



AVIS ÉMIS PAR  
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL  
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
AU COURS DE SA SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2007

concernant

**l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
déterminant des exigences en matière de performance énergétique  
et de climat intérieur des bâtiments**

---

# **AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE DÉTERMINANT DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET DE CLIMAT INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS**

**Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.**

**20 septembre 2007**

---

## **Saisine**

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'Environnement et l'Energie relative à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Après examen par sa Commission Environnement au cours des séances du 30 août et du 13 septembre 2007, le Conseil Economique et Social émet l'avis suivant.

## **Avis**

### **Considérations générales**

Le Conseil partage les ambitions du Gouvernement visant à obtenir des bâtiments moins énergivores, en Région de Bruxelles-Capitale et à diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>.

En effet, à Bruxelles le bâtiment (logement et secteur tertiaire) représente  $\pm 70$  % des consommations énergétiques globales de la Région. Eu égard aux caractéristiques du bâti bruxellois, Bruxelles peut le mieux contribuer à la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre. D'autant que les efforts consentis au niveau de la qualité de construction des bâtiments ou de leur rénovation sont à triple dividende : environnementale, économique et sociale.

Le Conseil relève positivement les efforts entrepris par la Région pour la mise en œuvre d'une politique régionale volontariste en matière d'efficience énergétique

Le Conseil accueille favorablement les nombreux outils incitatifs en matière d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments mis en place depuis le début de la législature par les autorités de la RBC. Le Conseil sera attentif à ce que ces outils se développent parallèlement à l'évolution des nouvelles exigences en la matière.

A l'instar de la note au Gouvernement, le Conseil estime que les objectifs doivent être ambitieux, mais néanmoins être réalistes.

Le Conseil considère que la fixation de la valeur E à un niveau ambitieux exige un contexte favorable, tant sur le plan technique que sur le plan de l'information. Dans la mesure où ce contexte n'est pas encore totalement atteint, le Conseil propose au Gouvernement de choisir un objectif de E 90, déjà ambitieux en regard de ce qui est réalisé en Flandre.

Néanmoins, le Conseil recommande de planifier le passage à une valeur plus audacieuse comme le E 70/75. Les organisations patronales et les représentants des classes moyennes estiment que cette transition doit être organisée sur une période de 4 ans afin de permettre aux entreprises de s'adapter tout en ayant la possibilité de continuer leurs activités sans risquer de sanctions pénales. Etant donné l'augmentation permanente des coûts liés à la consommation d'énergie et les engagements internationaux de la Belgique, les organisations syndicales estiment urgent la définition de la norme E à 70/75. En outre, les organisations syndicales estiment que, par rapport à ce qui est rencontré dans les autres Régions, les caractéristiques du bâti en RBC (notamment le nombre moyen de façade des bâtiments) sont plus favorables à la définition d'une norme E ambitieuse comme le E 70/75. C'est pour ces raisons que les organisations syndicales préconisent, quant à elles, une période de transition réduite à 2 ans.

Quelque soit la durée de la période choisie par le Gouvernement, le Conseil trouverait utile que ce temps soit mis à profit pour la réalisation d'une étude d'impact suffisante afin de déterminer les effets potentiels d'une telle mesure.

Dans cette optique, le Conseil insiste sur l'alimentation et la mise à jour de la base de données avec les informations spécifiques sur les produits.

Les moyens techniques et d'information devront également être réalisés pour permettre aux entreprises de s'adapter.

Le Conseil considère que des normes uniformes doivent être adoptées au niveau du pays. Ainsi, il insiste pour que le logiciel élaboré pour calculer la norme E soit commun aux trois Régions.

Le Conseil constate qu'il y a actuellement trop peu de possibilités pour former et recycler les travailleurs aux nouvelles techniques et technologies de l'éco-construction et de la performance énergétique en particulier. Le Conseil insiste pour que des investissements importants soient effectués au niveau de la formation des différents corps de métiers en vue de pouvoir répondre aux futures exigences.

Etant donné que la plupart des projets immobiliers prennent du temps et que leurs budgets doivent être fixés à l'avance, le Conseil demande qu'une communication sur les nouvelles normes et procédures soit lancée au plus tôt (avant leur entrée en vigueur) et avec des moyens adéquats. Ces informations devraient être diffusées aux opérateurs du secteur de la construction, mais également aux investisseurs et maîtres d'ouvrages. Ces derniers sont ceux qui prennent les décisions d'investissement et d'orientations des projets.

Le Conseil demande également qu'une information soit fournie concernant les sanctions et les amendes prévues en fin de procédure si les projets ne répondent pas aux normes.

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les normes énergétiques peuvent être problématiques par rapport à la récente norme acoustique NBN S01-400-1. En effet, il apparaît que les matériaux performants énergétiquement sont parfois peu efficaces au niveau acoustique et parallèlement, que les matériaux répondant à la norme acoustique ne seraient pas efficace pour atteindre un éventuel E70/E75. Le Conseil demande dès lors au Gouvernement de mettre en cohérence les exigences minimales de performance énergétique avec les matériaux présents sur le marché et les normes déjà existantes en matière acoustique.

## Considérations particulières

### Article 1, 1° et 2°

Le Conseil souligne que les termes « extension » et « reconstruction partielle » étaient déjà définies par l'Ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments. En outre, le Conseil constate des différences entre les définitions.

Craignant une complexification de la compréhension des textes ainsi qu'une complexification de la rédaction des futurs arrêtés d'exécution, le Conseil demande que les définitions figurant dans le projet d'arrêté soient mises en concordance avec celles de l'Ordonnance lors de la prochaine modification de cette dernière.

### Article 1 - 4°

Le Conseil estime plus pertinent de définir le terme « unité PEB » dans l'Ordonnance plutôt que dans l'arrêté, surtout si d'autres arrêtés doivent réutiliser ce terme.

### Article 4 - 1.2.1. et 1.2.2.

Le Conseil constate que certaines valeurs  $U_{max}$  diffèrent des valeurs établies dans l'arrêté de la Région flamande. Le Conseil craint que ce manque d'homogénéité interrégionale ne puisse constituer un obstacle à une bonne lecture des exigences pour les entreprises et donc à la mise en œuvre des ces valeurs.

Le Conseil appelle dès lors la RBC à se concerter avec la Région flamande et la Région Wallonne afin, dans la mesure du possible, d'harmoniser ces normes au plus vite.

### Article 5 - 1

Etant donné que la RBC entend utiliser la même méthode de calcul que la Région flamande, le Conseil estime qu'il serait opportun que les constantes  $b$  bruxelloises soient identiques aux constantes  $b$  flamandes, soit  $b_1=105$ ,  $b_2=175$ ,  $b_3=50$ ,  $b_4=35$ ,  $b_5=0,7$ .

### Articles 12, 17 et Annexe 8

En ce qui concerne les exigences relatives aux installations techniques, comme pour les autres exigences, le Conseil souhaite la plus grande harmonisation possible avec les normes en vigueur dans les deux autres Régions de la Belgique.

\*  
\* \*